# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.3 Servitude « urbanisation – corridor écologique » [CE]

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor Ecologique » et sont marqués de la surimpression « CE ».

La servitude « urbanisation – Corridor écologique » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces verts destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir la connectivité pour chauves-souris.

Les arbres existants sur ces zones doivent être conservés. Seules sont autorisées, les plantations d’arbres et d’arbustes indigènes ainsi que les infrastructures destinées à la mobilité active et à l’écoulement et la rétention d’eau.